



**Instrument de pesage à fonctionnement automatique
trieur-étiqueteur modèle EL 20 TD
Classe Y(a)**

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 modifié par le décret 96-441 du 22 mai 1996 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 19 mars 1998 relatif à certains instruments de pesage à fonctionnement automatique : trieurs-étiqueteurs.

FABRICANTS :

Société NS METTLER TOLEDO I, 18 avenue de la Pépinière à 78220 - VIROFLAY (FRANCE).
Société TESTUT, 957, rue de l'Horlogerie - 62401 BÉTHUNE (FRANCE).

DEMANDEUR :

Société NS METTLER TOLEDO I, 18 avenue de la Pépinière à 78220 - VIROFLAY (FRANCE).

OBJET :

La présente décision complète la décision n° 97.00.690.005.1 du 16 septembre 1997 (1) étendue par la décision [n° 99.00.690.006.1 du 26 avril 1999](#) relative à l'instrument de pesage à fonctionnement automatique trieur-étiqueteur modèle EL 20 (classe Y(a)).

CARACTÉRISTIQUES :

L'instrument de pesage à fonctionnement automatique trieur-étiqueteur modèle EL 20 TD, ci-après dénommé "instrument", diffère du modèle approuvé par la décision précitée par :

- le dispositif de convoyage pouvant soit ne comporter que le dispositif de transport (bandes ou courroies) de l'unité de pesage, soit assurer en plus l'amenée et l'évacuation des paquets. Dans le premier cas, l'amenée et l'évacuation des paquets est réalisée au moyen des dispositifs de convoyage de l'ensemble (chaîne de conditionnement, emballeuse, ...) dans lequel est intégré l'instrument ;
- le dispositif équilibreur et transducteur de charge constitué par un capteur à jauges de contrainte SCAIME type ACJ 6/2-15/5 faisant l'objet du certificat d'essais TC 5206 révision 1 du 29 janvier 1999 délivré par l'organisme notifié n° 122 (2) ;
- le module unité de traitement équipant le dispositif indicateur numérique. Ce module TESTUT type TD 26 fait l'objet du certificat d'essais SDM n° 98.05 du 27 avril 1998 délivré par l'organisme notifié n° 171 (3). Le module unité d'affichage reste inchangé.

- les caractéristiques métrologiques suivantes :

. Instrument à échelons multiples :

$$\begin{array}{llll} \text{Max}_1 \leq 3 \text{ kg} & e_1 \geq 2 \text{ g} & \text{Min} = 20 e_1 & \\ \text{Max}_2 \leq 8 \text{ kg} & e_2 \geq 5 \text{ g} & & T \geq - \text{Max}_1 \end{array}$$

. Instrument mono-échelon :

$$\begin{array}{llll} \text{Max} \leq 3 \text{ kg} & e \geq 2 \text{ g} & \text{Min} = 20 e & T \geq - \text{Max} \\ \text{ou,} & & & \\ \text{Max} \leq 8 \text{ kg} & e \geq 5 \text{ g} & \text{Min} = 20 e & T \geq - \text{Max} \end{array}$$

. Vitesse : la vitesse du dispositif transporteur de charge est de 0,5 mètre/seconde.

INSCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES :

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision comporte les indications suivantes :

- nom ou marque d'identification du fabricant
- numéro de série et désignation du type de l'instrument
- cadence maximale, sous la forme : ... charges par minute
- vitesse maximale du convoyeur de charges, sous la forme: ... m/s
- tension de l'alimentation électrique, sous la forme : ... V
- fréquence de l'alimentation électrique, sous la forme : ... Hz
- numéro et date de la présente décision d'approbation de modèle
- indication de la classe d'exactitude sous la forme Y(a)
- échelon(s)
- portée(s) maximale(s)
- portée minimale
- tare soustractive maximale, sous la forme : $T = - \dots$

Les caractéristiques métrologiques sont rappelées à proximité du dispositif d'affichage.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VÉRIFICATION :

La vérification primitive d'un instrument est effectuée dans les ateliers du fabricant situés aux lieux suivants : 957, rue de l'Horlogerie, BP 11, 62401 BÉTHUNE ou 50, avenue du Président Kennedy, 91170 VIRY CHATILLON.

Outre l'examen de conformité à la décision d'approbation de modèle, les essais à réaliser lors de la vérification primitive sont les suivants :

- 1/ Etendue et exactitude de la mise à zéro selon les procédures décrites en Annexe A.6.4 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 2/ Stabilité du zéro et fréquence de réglage automatique du zéro selon les procédures décrites en Annexe A.6.5 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 3/ Exactitude de la tare selon les procédures décrites en Annexe A.6.6 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 4/ Excentration selon les procédures décrites en Annexe A.6.7 de la Recommandation R 51 de l'OIML ;
- 5/ Essai de pesage selon la procédure décrite dans l'Annexe A.4.4, paragraphe A.4.4.1 intitulé "Essai de pesage" de la norme NF EN 45501.

Tous ces essais sont réalisés en mode de fonctionnement non automatique.

Les tolérances et conditions de fonctionnement requises pour les essais 1/, 2/ et 3/ sont définies au paragraphe 3.3 de la Recommandation R 51 de l'OIML.

Les tolérances requises pour les essais 4/ et 5/ sont définies par le Tableau 1 de la Recommandation R 51 de l'OIML correspondant aux valeurs " $x \leq 1$ ".

SCELLEMENTS :

Les instruments sont munis, au niveau de l'unité de pesage, d'un dispositif de scellement conforme aux plans figurant en annexes.

DÉPÔT DE MODÈLE :

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie sous les références DA 13.1280 et DA 13.1614, à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'ILE DE FRANCE et chez le fabricant.

VALIDITÉ :

La présente décision à une validité de 10 ans à compter de la date figurant dans son titre.

REMARQUES :

- 1/ Le modèle EL 20 TD peut également fonctionner de façon non automatique. Cette application est couverte par le certificat d'approbation CE de type n° 99.00.620.009.0 du 26 avril 1999 et par les inscriptions et le marquage prévus par la réglementation sur les instruments de pesage à fonctionnement non automatique.
- 2/ Le modèle EL 20 TD faisant l'objet de la présente décision peut être commercialisé sous la marque TESTUT ou sous d'autres marques.

ANNEXE :

Emplacement des plaques et scellement

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale et de la
petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

J.F. MAGANA

(1) Revue de métrologie, novembre 97, page 620
(2) O.N. n° 122 : Nederlands Meetinstituut (PAYS-BAS)
(3) O.N. n° 171 : sous-direction de la métrologie (FRANCE)

